



**Ordre des barreaux francophones
et germanophone de Belgique**



BARREAU DE BRUXELLES
ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS

POUR UN DEDOUBLEMENT DES JURIDICTIONS BRUXELLOISES

L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique s'inquiètent de la mise en péril des droits acquis des justiciables francophones si certaines propositions de loi relatives à la *scission fonctionnelle de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles* déposées par des parlementaires flamands voyaient le jour. Ils ont tenus une conférence de presse ce jeudi 18 novembre 2004 au palais de justice de Bruxelles. Pour défendre les intérêts des justiciables francophones, ils optent pour un dédoublement des juridictions bruxelloises. Leur proposition tend à la création d'un tribunal unilingue francophone et un tribunal néerlandophone en lieu et place du tribunal bilingue actuel. Outre la préservation des droits des 150.000 justiciables francophones des 35 communes de la périphérie bruxelloise, cette proposition sera un remède concret à l'arriéré judiciaire sévissant à Bruxelles depuis des décennies.

1. SITUATION ACTUELLE

1. Le territoire de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est composé des 19 communes bruxelloises (formant le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale) et de 35 communes situées aux alentours (et constituant l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde) et dans lesquelles habitent un grand nombre de justiciables francophones.

2. En matière répressive, le justiciable peut demander à tous les stades de la procédure le changement de la langue dans laquelle le dossier est traité. Il s'agit d'un droit inconditionnel qui ne peut être refusé que si le justiciable ne comprend pas la langue dont il sollicite l'emploi.

3. Devant les tribunaux de première instance, de commerce et de travail, la langue initiale de la procédure est déterminée par la langue de la région linguistique du domicile du défendeur. Toutefois, et dès l'introduction, tout défendeur peut solliciter que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue. Ce droit appartient à tout justiciable francophone domicilié dans l'une des 54 communes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde.



**Ordre des barreaux francophones
et germanophone de Belgique**



BARREAU DE BRUXELLES
ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS

2. LIGNES DE FORCE DE LA REFORME PROPOSEE PAR PLUSIEURS PARTIS FLAMANDS

Sous la notion de "*scission fonctionnelle de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles*", diverses propositions de loi déposées par des parlementaires flamands visent à créer, au sein de cet arrondissement judiciaire, qui serait partiellement modifié quant à son étendue territoriale, la création, par dédoublement, de juridictions bruxelloises indépendantes ainsi que la scission du Ministère public près le Tribunal de première instance.

Si ces propositions étaient acceptées, elles auraient les implications suivantes :

- les tribunaux néerlandophones bruxellois seraient exclusivement compétents à l'égard des justiciables domiciliés dans les 35 communes de Hal-Vilvorde et pour les affaires y situées, ainsi que pour les affaires néerlandophones de Bruxelles-Capitale ;
- les tribunaux bruxellois francophones ne seraient plus compétents que pour le ressort des 19 communes bruxelloises et pour les seules affaires francophones de ce territoire ;
- dans ce contexte, les justiciables francophones domiciliés dans les 35 communes flamandes ou ayant un litige situé dans ces communes, ne pourraient saisir que les tribunaux bruxellois néerlandophones, même s'il s'agit d'une "affaire exclusivement francophone" ;
- en l'état actuel des propositions de textes, la possibilité d'obtenir le changement de langue devant les tribunaux bruxellois néerlandophones ne semble pas clairement assurée ;
- il y aurait désormais un Parquet unilingue néerlandophone seul compétent pour le territoire de Hal-Vilvorde, et un Parquet bilingue compétent pour le territoire des 19 communes bruxelloises¹ ;
- tout magistrat siégeant seul devrait avoir une connaissance fonctionnelle de l'autre langue, tandis que dans les chambres à trois juges, au moins un magistrat bilingue devrait exciper de cette connaissance.

¹ Dans ce contexte, un francophone qui commettrait une infraction dans une des 35 communes flamandes, ferait l'objet d'une instruction judiciaire en néerlandais, alors qu'à l'heure actuelle, tout prévenu a la garantie de pouvoir utiliser la langue de son choix.



**Ordre des barreaux francophones
et germanophone de Belgique**



BARREAU DE BRUXELLES
ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS

3. POUR UN DEDOUBLEMENT DES JURIDICTIONS BRUXELLOISES

1. En raison des contraintes linguistiques imposées tant aux magistrats qu'aux membres des greffes et services administratifs y attachés, le justiciable francophone se voit confronté à un arriéré judiciaire de plus en plus important et à une organisation de plus en plus déficiente du service public de la justice auquel il recourt ou auquel il a affaire.

2. Dans ce contexte, un dédoublement des juridictions de première instance (tribunal de première instance, tribunal de commerce, tribunal du travail) pourrait présenter des avantages dès lors que tous ces tribunaux continueraient à travailler sur le même ressort territorial de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde tel qu'il existe actuellement. Ce dédoublement juridictionnel ne ferait en réalité qu'institutionnaliser et permettre l'organisation rationnelle et autonome des actuelles chambres françaises et néerlandaises de ces mêmes Tribunaux.

3. L'attribution des affaires aux tribunaux "francophones" ou "néerlandophones" de ce même arrondissement judiciaire se ferait sur base du choix des justiciables eux-mêmes et, à titre subsidiaire, à défaut d'accord des parties ou de la majorité d'entre elles, sur base de la langue dans laquelle sont rédigées les pièces du dossier les opposant. La qualification d'affaires "francophones" ou "néerlandophones" attribuées à tel ou tel tribunal serait dès lors au premier chef l'affaire des parties en litige elles-mêmes. En cas d'impossibilité de régler le conflit de compétence entre les tribunaux "francophones" et "néerlandophones", il y aurait renvoi du litige devant un Tribunal d'arrondissement bilingue en vue de son attribution à l'un ou l'autre des Tribunaux bruxellois.

4. Comme dans tous les autres tribunaux unilingues du pays, les magistrats des tribunaux "francophones" d'une part et "néerlandophones" d'autre part de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seraient exclusivement unilingues, l'exigence du bilinguisme n'étant maintenue que pour les magistrats du tribunal d'arrondissement. Le régime linguistique actuellement applicable en matière pénale serait maintenu, avec les garanties que cela implique pour les justiciables.

5. Au vu de la nécessité de conserver une unité de vue sur le plan de la politique criminelle menée dans un arrondissement judiciaire demeurant unique, le Parquet demeurerait unitaire pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde, comme en l'état actuel.